

Assistance Local Professionnel

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur du produit : AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCE, entreprise régie par le code des assurances et immatriculée en France sous le n°451 392 724.



Référence du produit : IBERDROLA ASSISTANCE PRO – n°5005212

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance IBERDROLA ASSISTANCE PRO composé de garanties d'assistance Electricité et Gaz, selon l'option choisie, a pour objet de vous apporter un diagnostic préliminaire à distance, l'organisation si nécessaire d'un dépannage et la prise en charge des frais de déplacement.



Qu'est-ce qui est assuré ?

ATOUPRIX ELEC n°500521201:

- ✓ Garantie d'assistance Electricité
 - Jusqu'à 1000 € par évènement
 - Interventions illimitées

ATOUPRIX GAZ n°500521202 :

- ✓ Garantie d'assistance Gaz
 - Jusqu'à 1000 € par évènement
 - Interventions illimitées



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Toute intervention effectuée au titre de tout ou partie des garanties prévues au Contrat IBERDROLA ASSISTANCE PRO sans l'accord préalable de l'assureur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.
- ✗ Les évènements garantis survenus hors du Local Professionnel.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES

- ! Tout évènement survenant dans un Local professionnel resté inoccupé plus de soixante (60) jours calendaires consécutifs,
- ! Toutes interventions sur les installations dont l'état général ou la vétusté ne permet pas d'assurer une sécurité suffisante,
- ! Toutes interventions sur les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de tout ou partie de l'installation intérieure de gaz, d'électricité ou de plomberie du local professionnel.

PRINCIPALES EXCLUSIONS - ELECTRICITE :

- ! Nécessitant le déplacement de machines et de mobiliers lourds à l'aide d'équipements spéciaux ou non accessibles sans travaux de terrassement ou de démontage (canalisations enterrées, faux plafonds, cloisons) pour accéder aux éléments de l'Installation électrique intérieure ;
- ! les Pannes ayant pour origine une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité ;
- ! Les installations électriques raccordées à une pompe utilisée pour un bassin (piscine, plan d'eau, aquarium etc.) ;

PRINCIPALES EXCLUSIONS – GAZ :

- ! Le remplacement de canalisation ou de circuit d'alimentation ou de l'ensemble de l'Installation intérieure de gaz qui découle d'une mise en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;
- ! Les Fuites de gaz ayant pour origine une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport de gaz ;
- ! Les appareils alimentés en gaz, les citernes de gaz et leurs canalisations, les bouteilles de gaz et les détendeurs ;

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine (Hors îles).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

Retourner le dossier d'indemnisation complet ainsi que la copie du contrat et/ou les documents justificatifs nécessaires et spécifiques à chaque garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions particulières, est réglée mensuellement selon les mêmes modalités de règlement que celles qui figurent sur le contrat de fourniture d'énergie souscrit auprès d'IBERDROLA.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat IBERDROLA ASSISTANCE PRO est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de souscription.

Les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de carence d'un (1) mois à compter de la date de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime et des portions de prime lorsque le paiement est fractionné.

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction chaque année.

Les garanties cessent dès lors que le contrat est résilié.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Si le contrat a une durée supérieure à un mois et qu'il a été souscrit à distance (internet ou téléphone), l'assuré bénéficie de la faculté de renonciation prévue par l'article L 112-2-1-II-3° du Code des assurances en cas de souscription à distance ou de la faculté de renonciation prévue par l'article L112-10 du Code des assurances en cas d'assurances multiples. L'assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription.

Les conditions de résiliation sont fixées par la police d'assurance.

Toutefois, l'assuré peut à tout moment résilier le contrat une fois la première année d'exécution contractuelle échue en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : IBERDROLA, 16-18 rue de Londres, 75009 Paris, ou un envoi recommandé électronique à serviceclients@iberdrola.fr au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat (article L113-12 du Code des assurances). La résiliation interviendra au terme du mois « M+1 » pour toute demande de résiliation reçue au cours du mois « M ».